

**DECISION / DIRM / MEMN / 1118/2017**  
**Portant agrément du LPM de Cherbourg pour dispenser la formation de recyclage**  
**du certificat de formation de base à la sécurité**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

**VU** les articles R 342-1 à R 342-8 du code de l'éducation

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer

**VU** le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité

**VU** la décision DIRM n° 840/2017 en date du 6 septembre 2017 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées

**VU** la note DAM-GM1 n° 55 en date du 4 mai 2016 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 12 mai 2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime

**VU** la demande présentée par le Lycée maritime de Cherbourg en date du 25 octobre 2017

**VU** l'avis n° 406/2017 de l'inspecteur général de l'enseignement maritime, en date du 6 novembre 2017

**DECIDE**



**Article 1 :** Le lycée professionnel maritime de Cherbourg est agréé pour dispenser la formation de recyclage du certificat de formation de base à la sécurité (TIS & FBLI) du 8 novembre 2017 au 31 octobre 2022.

**Article 2 :** A la fin de chaque année, le Lycée professionnel maritime de Cherbourg adressera au Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, pour chaque formation énumérée dans l'article 1, un rapport détaillé comportant le bilan du déroulement des sessions de formation passées, le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir et le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonné.

**Article 3 :** Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 12 mai 2011, le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord dans un délai de 15 jours toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément prévu à l'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé.

**Article 4 :** Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 12 mai 2011, l'agrément pourra être renouvelé sur demande du lycée professionnel maritime de Cherbourg auprès de la Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord. La demande de renouvellement devra être adressée au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément.

**Article 5 :** Le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par délégué,  
La chef de service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

Collection des décisions  
IGEM - GM/1  
LPM CH